

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM DUNKERQUE SAS

Port 8505- ZIP OUEST
BP 81
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\Aluminium Dunkerque_Loon_Plage_070.00683\2_Inspections\2022 03 25 PPA\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE SAS implanté Port 8505- ZIP OUEST BP 81 59279 LOON PLAGE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM DUNKERQUE SAS
- Port 8505- ZIP OUEST BP 81 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007000683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Aluminium Dunkerque exploite sur le territoire des communes de Loon-Plage et Gravelines une usine de production d'aluminium primaire en cuves d'électrolyse. Le site est organisé autour de 4 secteurs principaux :

- le secteur carbone dédié à la fabrication des ensembles anodiques utilisés dans les cuves d'électrolyse. Ces ensembles sont constitués d'un mélange de coke et de brai ;
- le secteur électrolyse chargé de la production de l'aluminium liquide par électrolyse. Il est constitué de 2 séries de 132 cuves identiques parcourues par un courant électrique de fort ampérage ;
- le secteur fonderie qui transforme l'aluminium liquide reçu de l'électrolyse en produits finis par

affinage, addition de métaux d'alliage dans 7 fours, puis mise en forme (plaques et lingots) ;

- le secteur maintenance / captation, chargé de la maintenance, du traitement des gaz issus des cuves d'électrolyse et de la gestion des utilités.

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPA
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1	/	Sans objet
Actions à mettre en œuvre	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1.1	/	Sans objet
Sortie du dispositif	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1.2	/	Sans objet
Information de l'inspecteur de l'environnement	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.2.1	/	Sans objet
Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un cadre organisationnel pour la gestion des alertes pollution. Le programme d'action en cas d'alerte était en place pour l'épisode du 22/03/22 au 28/03/22.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions. En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant. À ce titre, l'exploitant dispose d'une procédure « plan d'urgence » comprenant : <ul style="list-style-type: none">• la possibilité de report d'installations explicitement identifiées ;• la possibilité d'anticipation de mise à l'arrêt pour maintenance ;• la possibilité de report de toutes les opérations non indispensables au bon fonctionnement de l'installation et émettrices de poussières totales, NOx, SOx ou COV ;• l'arrêt du déchargeement des matières premières (à graduer en fonction des deux niveaux d'alerte). Constats : L'ensemble de la chaîne de transmission de l'alerte pic de pollution est formalisé dans la procédure « ADK-USINE-ELT12-PU-004703 ». L'organisation mise en place par l'exploitant permet de lancer l'alerte 24h/24h. Les adresses mail communiquées au COZ pour la transmission de l'alerte pic de pollution sont : <ul style="list-style-type: none">• celle de la responsable environnement du site,• celle du poste de garde relevés 24h/24H. Après réception du mail, le CPU (coordinateur posté usine) lance la procédure « alerte de pollution ». Il communique à l'ensemble des superviseurs des secteurs, l'ensemble des actions à mettre en place dans son secteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mettre en œuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :<ul style="list-style-type: none">◦ sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements ...).◦ Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières et de COV. Selon le type d'activité :<ul style="list-style-type: none">▪ stabilisation des charges, des quantités produites ;▪ réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;

- optimisation de la conduite du procédé ;
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx/NOx/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
- contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
- renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- limiter l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques ;
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
- contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation ;
- contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
- consommation maîtrisée des solvants ;
- le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières (exemple : maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien ...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien ;
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux ;
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté ;
 - Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.
 - Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...).
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées.
 - Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique).
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
 - Report de phases de tests d'unité.

Constats : L'exploitant a repris dans sa procédure « ADK-USINE-ELT12-PU-004703 », l'ensemble des actions à mettre en œuvre en cas d'alerte pollution. Les actions suivantes sont notamment prévues :

- Au secteur électrolyse :
 - Vérification de la bonne mise en place de l'ensemble des cuves.
- Au secteur HSE :
 - Décalage des opérations de chargement des écumes (à privilégier hors heures ouvrées).
- Au secteur carbone :
 - Vérification de la bonne combustion.
 - Sensibilisation du personnel sur l'utilisation des engins.
 - Vérification du stock et de l'absence de fuite de solvant.
 - Limitation des opérations de nettoyage et opérations de maintenance avec de la peinture avec solvant.
 - Si possible, décalage des chargements de matières premières ou des opérations de manutention de produits pulvérulents ou en vrac.

- Suivi des performances des systèmes de captation et de mesures en continu.
- Vérification de l'absence de fuite de produit pouvant générer de la poussière (cokes ou autres).
- Au secteur captation :
- Replanification des arrêts majeurs si nécessaires (remplacement des filtres en préventifs).
- Arrêt de déchargement des matières premières si un nuage de poussières se produit ou si une fuite est détectée.
- Vérification de l'absence de fuite sur le déchargeur pneumatique.
- Vérification de la capacité d'aspiration des ventilateurs d'extraction.
- Conserver la filtration au maximum (recherche de fuites et traitement à réaliser mais pas d'arrêt préventif des filtres).
- Vérification de l'absence de fuite.
- Vérification de la zone de déchargement des matières premières pour s'assurer de l'absence de fuites.
- Vérification de l'étanchéité des fûts d'huiles.
- Suivi des performances de la captation.
- Au secteur fonderie :
- Si possible, arrêt préventif d'un four ou du TAC pour maintenance.
- Limitation des opérations de vidange de bac d'écume dans le bunker en journée.
- Limite de la refonte d'aluminium à 20 tonnes par four (limite la quantité de gaz consommée).
- Réaliser une mesure pour vérifier la bonne combustion des gaz des fours.
- Vérification de l'étanchéité des fûts de solvant.
- Vérification de la bonne marche des fours (brûleurs, température bec, bain, etc.).

L'exploitant a enregistré l'ensemble des actions mises en œuvre lors de l'alerte pollution. Les enregistrements pour chaque secteur, pour chaque poste ont pu être constatés pour la période du 23/03/2022 au 28/03/2022.

Les vérifications prévues ont été effectuées à chaque poste. Certaines opérations ont été décalées hors heures ouvrées (par exemple : le chargement des écumes de fonderie a été décalé à 6h du matin le 24/03/22). Par ailleurs, l'exploitant a pu planifier un arrêt pour maintenance préventive d'un four et d'une coulée continue verticale (CCV) pendant l'épisode afin de limiter ses émissions.

Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre (par sondage) :

Certaines actions n'ont pas pu être mises en œuvre. Elles sont expliquées par plusieurs raisons :

- Certaines opérations ne s'effectuent que dans un contexte particulier qui n'est pas arrivé durant l'épisode (besoin de nettoyage par exemple)
- Certaines actions sont trop longues à mettre en place : Notamment, l'exploitant a prévu dans ses procédures de vérifier la sécurité des fours de fonderie. Cette opération nécessite plusieurs heures ce qui ne la rend pas possible à réaliser sur un poste de travail. De plus, elle est à reproduire sur plusieurs fours.
- L'exploitant prévoit également des mesures pour vérifier la bonne combustion des gaz des fours. Cette action n'a pas pu être mise en place à chaque poste car elle nécessite un personnel formé (généralement la maintenance de jour).

Par ailleurs, il est apparu à l'inspection, que certaines actions étaient compliquées à maintenir dans la durée, par exemple :

- l'exploitant a anticipé l'arrêt d'une CCV mardi pour maintenance préventive, mais a dû la redémarrer jeudi soir pour assurer une continuité du flux d'aluminium (risque de se retrouver avec trop d'aluminium liquide sans pouvoir le gérer)
- les recherches de fuites sur les filtres à manches des centres de traitement des gaz (CTG) sont maintenues pendant les pics de pollution (Vérification des éprouvettes sur les filtres des centres de traitement des gaz). Néanmoins, il n'est pas prévu de remplacement des manches percées pour éviter de se retrouver avec un filtre en moins (et donc une augmentation très brutale des émissions canalisées). Il est compliqué de maintenir cette absence de remplacement de manches filtrantes sur la durée, car les émissions augmentent alors progressivement et risquent de dépasser la valeur limite d'émissions. Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant était en cours de recherche de fuites et de remplacement de manches sur le CTG Est. C'est ce qui explique la valeur d'émissions sur le CTG est durant l'inspection (La valeur limite instantanée était de 12,1 mg/m³ en salle de

contrôle pour une valeur limite d'émissions en moyenne journalière à 5 mg/m³).

De plus, il est apparu que l'exploitant mettait en place des actions supplémentaires par rapport à ce qu'il est précisé dans sa procédure. Par exemple, au secteur électrolyse :

- Généralement, l'exploitant retire les anodes usagées des cuves d'électrolyse puis les stocke quelques heures afin d'en ramener plusieurs au secteur carbone pour les recycler. Lors de l'épisode d'alerte pollution, l'exploitant ramène immédiatement les mégots d'anodes (qui sont source d'émissions diffuses de poussières) en sortie de cuve d'électrolyse pour les traiter (il n'y a pas de stockage d'anodes dans l'atelier comme habituellement).
- Des consignes sont passées aux opérateurs lors de réunions quotidiennes : Il leur a été rappelé de travailler avec une seule cuve ouverte. Notamment, certains opérateurs ont parfois l'habitude de travailler avec trois cuves ouvertes sur les opérations courantes (l'opérateur ouvre trois cuves, mène l'opération sur la 1ère cuve, la ferme, travaille sur la 2ème, la ferme puis travaille sur la 3ème).

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu d'émission diffuse non contrôlée au niveau du secteur électrolyse (série sud).

L'inspection s'est également rendue en fonderie. L'avancée des travaux du projet de captation des fours de fonderie a pu être constatée.

Observations n°1 : Il pourrait être intéressant, pour l'exploitant, de réviser sa procédure de gestion des alertes de pollution, sur la base du retour d'expérience de cet épisode. Notamment, l'exploitant pourrait améliorer sa procédure en :

- Ajoutant les actions qui sont menées, mais qui ne sont pas encadrées (consigne orale, évacuation des anodes) ;
- Précisant certaines actions, par exemple :
- En précisant les conditions et les durées d'application des mesures (comme l'arrêt d'une CCV ou le remplacement des manches filtrantes)
- En ajoutant des photos des états standards pour les mesures de vérifications des enregistrements
- Ajoutant les compétences ou procédures nécessaires à certaines actions complexes (vérification de la bonne combustion des gaz des fours)
- Ajoutant certains relevés aux actions pour s'assurer de leur respect (par exemple : quantité d'aluminium en refonte à chaque poste)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sortie du dispositif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, PPA

Prescription contrôlée :

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats : L'ensemble de la chaîne de transmission de l'alerte pic de pollution est formalisé dans la procédure « ADK-USINE-ELT12-PU-004703 ».

Un mail quotidien est réalisé afin de tenir informé du maintien du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information de l'inspecteur de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pris contact avec l'inspection des installations classées sur la signature d'un éventuelle AP le 22/03/22 suite à l'alerte d'ATMO. A réception de l'arrêté préfectoral d'alerte, l'exploitant a informé, par courriel, l'IIC du déclenchement du plan d'urgence pic de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 33.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.
Ce dossier comporte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;• la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater la présence, dans le bureau du coordinateur posté usine, d'un classeur d'archivage des enregistrements des actions mises en place en cas d'alerte pollution. Des enregistrements datant de l'année 2019 étaient présents. La corrélation entre l'ensemble des enregistrements présents dans le classeur et l'ensemble des alertes pollution depuis 2019 n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Action 2021 Poussières

Canevas d'inspection « pics de pollution »

A - Informations générales sur l'établissement		
1	Établissement :	Nom : Aluminium Dunkerque Commune : Loon-Plage N°S3IC : 0007000683
3	Site identifié comme gros émetteur régional :	<input checked="" type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input checked="" type="checkbox"/> SOx <input type="checkbox"/> autre :
4	Date de l'inspection : Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : Date du début de l'alerte : Niveau d'activation : Polluant principal visé :	25/03/2022 <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non 22/03/2022 <input checked="" type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input checked="" type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx
5	Polluant visé par les mesures de réduction prescrites dans l'AP « Pic de pollution » :	<input checked="" type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx
6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté de déclenchement du niveau d'alerte Arrêté préfectoral complémentaire du site :	 <input checked="" type="checkbox"/> Oui Date : 22/03/2022 <input type="checkbox"/> Non Article 33 – AP du 23/06/2021
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution		
		Constatations / Commentaires / Observations
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-hdf.fr/	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

2	<p>Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>L'exploitant consulte le site suivant pour se tenir informé de la gestion de l'épisode :</p> <p>https://www.lcsqa.org/fr/vigilance-atmospherique/procedures/liste</p>	
3	<p><u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>L'exploitant a remonté un problème sur la transmission de l'arrêté préfectoral de déclenchement d'alerte. Il en a informé l'IIC dès le 22/03/2022. Les adresses renseignées dans la liste de diffusion des AP étaient sur l'ancien nom de domaine (@advancegroup.com). L'IIC a transmis l'AP du 22/02/22. L'exploitant s'est tenu régulièrement informé sur le maintien des mesures de prévention.</p>	
4	<p>Quels sont les destinataires de cette information ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Nom / fonction / coordonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emilie Bridier-Jacob - Poste de garde (24h/24h) 	
5	<p>Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • validité des adresses mail • boites d'unité / boites personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>Les adresses mails communiquées au COZ pour la transmission de l'alerte pic de pollution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Celle de la responsable environnement du site • Celle du poste de garde relevé 24h/24H <p>Après réception du mail, le CPU (coordinateur posté usine) lance la procédure « alerte de pollution ». Il communique à l'ensemble des superviseurs des secteurs, l'ensemble des actions à mettre en place dans son secteur.</p> <p>L'ensemble de transmission de l'alerte pic de pollution est formalisé dans la procédure « ADK-USINE-ELT12-PU-004703 ». L'organisation mise en place par l'exploitant permet de lancer l'alerte 24h/24h.</p>	
6	<p><u>Transmission de l'information pour action</u></p> <p>Les personnes identifiées précédemment</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>La responsable HSE ou le CPU (après réception du mail du poste de garde hors heures ouvrées) reçoit l'alerte, les actions suivantes sont mises en place :</p>	

	<p>transmettent l'information à qui et comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ? 	<p>→ Envoi d'un mail au CPU et chef de service usine pour mettre en œuvre le plan d'action</p> <p>→ Demande au service communication de faire les affichages à destination du personnel</p> <p>→ Envoi de mail aux responsables de production et superviseurs production pour mettre en place les actions en annexe de la procédure</p> <p>→ Un mail quotidien est réalisé afin de tenir informé du maintien du dispositif</p>	
7	<p>Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?) 	<p>La procédure mise en place en cas d'alerte pollution prévoit l'enregistrement des actions mises en place. Un enregistrement par poste (8h) par secteur est à réaliser.</p> <p>Le début et la fin des mesures se fait en fonction de la réception des arrêtés préfectoraux.</p>	

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air

		Constatations / Commentaires / Observations	
1	<p>Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Équipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air 	<p>Un mail de communication à destination de tout le personnel a été réalisé par l'exploitant en date du 25/03/22. Il contient notamment :</p> <p>La définition d'une alerte pollution et un état de la qualité de l'air actuelle Des rappels sur le comportement à adopter en cas d'alerte pollution en reprenant notamment les recommandations de l'ARS (utilisation de mode de transport moins polluant, covoiturage, réduction de la vitesse, réguler le chauffage, interdiction de brûler les déchets verts à l'air libre -et ce toute l'année).</p>	
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel 	<p>En parallèle, des messages de communication sont lancés sur des téléviseurs.</p>	

M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion)

D - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = AP du site)			
		Constatations / Commentaires / Observations	Qualification du constat*
En cas d'alerte N1			
1	<p>L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 1</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements ...). ◦ Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières et de COV. Selon le type d'activités : <ul style="list-style-type: none"> ▪ stabilisation des charges, des quantités produites ; ▪ réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ; ▪ optimisation de la conduite du procédé. ◦ Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx/NOx/poussières et sur l'application des bonnes pratiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, ▪ renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, ▪ limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques. ◦ Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques : 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <p>Précisions sur les actions effectivement mises en place :</p> <p>L'exploitant a repris dans sa procédure « ADK-USINE-ELT12-PU-004703 », l'ensemble des actions à mettre en œuvre en cas d'alerte pollution. Les actions suivantes sont notamment prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au secteur électrolyse : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Vérification de la bonne mise en place de l'ensemble des cuves ; • Au secteur HSE : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décalage des opérations de chargement des écumes (à privilégier hors heures ouvrées) ; • Au secteur carbone : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Vérification de la bonne combustion ; ◦ Sensibilisation du personnel sur l'utilisation des engins ; ◦ Vérification du stock et de l'absence de fuite de solvant ◦ Limitation des opérations de nettoyage et opérations de maintenance avec de la peinture avec solvant ; ◦ Si possible, décalage des chargements de matières premières ou des opérations de manutention de produits pulvérulents ou en vrac ; ◦ Suivi des performances des systèmes de captation et de mesures en continu ; ◦ Vérification de l'absence de fuite de produit pouvant générer de la poussière (cokes ou autres) ; • Au secteur captation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Replanification des arrêts majeurs si nécessaires (remplacement des filtres en préventifs) ; ◦ Arrêt de déchargement des matières premières si un nuage de poussières se produit ou si une fuite est détectée ; ◦ Vérification de l'absence de fuite sur le déchargeur pneumatique ; ◦ Vérification de la capacité d'aspiration des ventilateurs d'extraction ; ◦ Conserver la filtration au maximum (recherche de fuites et traitement à réaliser mais pas d'arrêt préventif des filtres) ◦ Vérification de l'absence de fuite ; ◦ Vérification de la zone de déchargement des matières 	CONFORME

* NC : non conforme FSD Fait susceptible de mise en demeure Obs : Observation

C : conforme

<ul style="list-style-type: none"> ▪ contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation, ▪ contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, ▪ consommation maîtrisée des solvants, ▪ le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire. <p>◦ Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.</p> <p>◦ Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.</p> <p>◦ Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières (exemple : maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien ...) à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p>◦ Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux de maintenance et d'entretien, ▪ l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, ▪ l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux, ▪ les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté. <p>◦ Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.</p> <p>◦ Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.</p> <p>◦ Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.</p> <p>◦ Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...).</p> <p>◦ Limitation des manutentions de matières</p>	<ul style="list-style-type: none"> premières pour s'assurer de l'absence de fuite ; ◦ Vérification de l'étanchéité des fûts d'huiles ; ◦ Suivi des performances de la captation. <ul style="list-style-type: none"> • Au secteur fonderie : ◦ Si possible, arrêt préventif d'un four ou du TAC pour maintenance ; ◦ Limitation des opérations de vidange de bac d'écume dans le bunker en journée ; ◦ Limite de la refonte d'aluminium à 20 tonnes par four (limite la quantité de gaz consommée) ; ◦ Réaliser une mesure pour vérifier la bonne combustion des gaz des fours ; ◦ Vérification de l'étanchéité des fûts de solvants ; ◦ Vérification de la bonne marche des fours (brûleurs, température bec, bain, etc.). <p>Date et durée de mise en œuvre :</p> <p>L'exploitant a enregistré l'ensemble des actions mises en œuvre lors de l'alerte pollution. Les enregistrements pour chaque secteur, pour chaque poste ont pu être constatés pour la période du 23/03/2022 au 28/03/2022.</p> <p>Les vérifications prévues ont été effectuées à chaque poste. Certaines opérations ont été décalées hors heures ouvrées (par exemple : le chargement des écumes de fonderie a été décalé à 6h du matin le 24/03/22). Par ailleurs, l'exploitant a pu planifier un arrêt pour maintenance préventive d'un four et d'une CCV pendant l'épisode afin de limiter ses émissions.</p> <p><i>Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre (par sondage) :</i></p> <p>Certaines actions n'ont pas pu être mises en œuvre. Elles sont expliquées par plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines opérations ne s'effectuent que dans un contexte particulier qui n'est pas arrivé durant l'épisode (besoin de nettoyage par exemple) • Certaines actions sont trop longues à mettre en place : Notamment, l'exploitant a prévu dans ses procédures de vérifier la sécurité des fours de fonderie. Cette opération nécessite plusieurs heures ce qui ne la rend pas possible à réaliser sur un poste de travail. De plus, elle est à reproduire sur plusieurs fours. • L'exploitant prévoit également des mesures pour vérifier la bonne combustion des gaz des fours. Cette action n'a pas pu être mis en place à chaque poste car elle nécessite un personnel formé (généralement la maintenance de jour). <p>Par ailleurs, il est apparu à l'inspection, que certaines actions étaient</p>
---	--

<p>premières émettrices de poussières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées. ◦ Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique). ◦ Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières. ◦ Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution. ◦ Report de phases de tests d'unité. <p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Si possible, quantités estimées des pollutions évitées :</p>	<p>compliquées à tenir dans la durée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant a anticipé l'arrêt d'une CCV mardi pour maintenance préventive, mais a dû la redémarrer jeudi soir pour assurer une continuité du flux d'aluminium (risque de se retrouver avec trop d'aluminium liquide sans pouvoir le gérer) • les recherches de fuites sur les filtres à manches des CTG sont maintenues pendant les pics de pollution (Vérification des éprouvettes sur les filtres des centres de traitement des gaz). Néanmoins, il n'est pas prévu de remplacement des manches percées pour éviter de se retrouver avec un filtre en moins (et donc une augmentation très brutale des émissions canalisées). Il est compliqué de maintenir cette absence de remplacement de manches filtrantes sur la durée, car les émissions augmentent alors progressivement et risquent de dépasser la valeur limite d'émissions. Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant était en cours de recherche de fuites et de remplacement de manches sur le CTG EST. C'est ce qui explique la valeur d'émissions sur le CTG est durant l'inspection (La valeur limite instantanée était de 12,1 mg/m³ en salle de contrôle pour une valeur limite d'émissions en moyenne journalière à 5 mg/m³). <p>De plus, il est apparu que l'exploitant mettait en place des actions supplémentaires par rapport à ce qu'il est précisé dans sa procédure. Par exemple, au secteur électrolyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généralement, l'exploitant retire les anodes usagées des cuves d'électrolyse puis les stocke quelques heures afin d'en ramener plusieurs au secteur carbone pour les recycler. Lors de l'épisode d'alerte pollution, l'exploitant ramène immédiatement les mégots d'anodes (qui sont source d'émissions diffuses de poussières) en sortie de cuve d'électrolyse pour les traiter (il n'y a pas de stockage d'anodes dans l'atelier comme habituellement). • Des consignes sont passées aux opérateurs lors de réunions quotidiennes : Il leur a été rappelé de travailler avec une seule cuve ouverte. Notamment, certains opérateurs ont parfois l'habitude de travailler avec trois cuves ouvertes sur les opérations courantes (l'opérateur ouvre trois cuves, mène l'opération sur la 1ère cuve, la ferme, opère sur la deuxième, la ferme puis travaille sur la troisième). <p>Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu d'émission diffuse non contrôlée au niveau du secteur électrolyse (série sud).</p> <p>L'inspection s'est également rendu en fonderie. L'avancée des travaux du projet de captation des fours de fonderie a pu être constatée.</p> <p>Observation n°1 : Il pourrait être intéressant, pour l'exploitant, de</p>
--	--

	<p>réviser sa procédure de gestion des alertes de pollution, sur la base du retour d'expérience de cet épisode. Notamment, l'exploitant pourrait améliorer sa procédure en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajoutant les actions qui sont menées mais, qui ne sont pas encadrées (consigne orale, évacuation des anodes) ; • Précisant certaines actions, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ En précisant les conditions et les durées d'application des mesures (comme l'arrêt d'une CCV ou le remplacement des manches filtrantes) ◦ En ajoutant des photos des états standards pour les mesures de vérifications des enregistrements • Ajoutant les compétences ou procédures nécessaires à certaines actions complexes (vérification de la bonne combustion des gaz des fours) • Ajoutant certains relevés aux actions pour s'assurer de leur respect (par exemple : quantité d'aluminium en refonte à chaque poste) 	
--	---	--

En cas d'alerte N2

2	<p>L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution. ◦ Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations. ◦ En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible. ◦ Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage ... ◦ Arrêt des opérations de transfert de déchets 	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <p>Le niveau 2 d'alerte n'a pas été déclenché lors de l'épisode du 22/03/2022 au 28/03/2022. En conséquence, aucune mesure n'a été mise en place par l'exploitant.</p>	Sans objet
---	---	--	------------

<p>pouvant générer des envols de particules.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc) durant l'épisode de pollution. ◦ Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. ◦ Réalisation d'analyses de SOx, poussières au niveau des émissaires de l'établissement. ◦ Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx, NOx, poussières et COV sur tous les ateliers. <p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.</p> <p>Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :</p> <p>Quantités estimées des pollutions évitées :</p>		
---	--	--

Suivi des actions

<p>3 <u>Information de l'Inspection</u></p> <p>L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L'exploitant a pris contact avec l'inspection des installations classées sur la signature d'un éventuel AP le 22/03/22 suite à l'alerte d'ATMO. A réception de l'arrêté préfectoral d'alerte, l'exploitant a informé, par courriel, l'IIC du déclenchement du plan d'urgence pic de pollution.</p>	Conforme
<p>4 <u>Archivage :</u></p> <p>L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	Conforme

<p>l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.</p> <p>Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur; • la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. 	<p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater la présence, dans le bureau du coordinateur posté usine, d'un classeur d'archivage des enregistrements des actions mises en place en cas d'alerte pollution. Des enregistrements datant de l'année 2019 étaient présents. La corrélation entre l'ensemble des enregistrements présents dans le classeur et l'ensemble des alertes pollution depuis 2019 n'a pas été contrôlée.</p>	
--	---	--

E - Visite sur site → Dans le cas d'une inspection a posteriori, vérifier les données enregistrées par l'exploitant et correspondant à l'épisode de pollution

		Constatations / Commentaires / Observations	Qualification du constat* NC/FSD/Obs/C
1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...) :	Les procédures de suivi du bon fonctionnement des installations n'ont pas été contrôlées en visite d'inspection.	Sans objet (non contrôlé)
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Un remplacement de manches filtrantes était en cours au moment de la visite d'inspection sur le CTG Est. Ceux-ci sont à éviter lors des alertes pollutions, néanmoins, au vu de la durée de l'épisode, l'exploitant a décidé de procéder au remplacement de manches filtrantes suite à sa recherche de fuite (dégradation de la valeur d'émission en poussières).	Conforme
3	Si le site fait l'objet d'une surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution : Respect des VLE :	Les valeurs d'émissions en poussières sur les deux centres de traitement des gaz étaient, au moment de la visite de : <ul style="list-style-type: none"> • Sur le CTG ouest : 3,1 mg/m³ • Sur le CTG est : 12,1 mg/m³ La valeur instantanée pour le CTG Est était au-dessus de la valeur limite d'émission en moyenne journalière. Cette valeur s'explique par le remplacement de manches filtrantes en cours au moment de la visite. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La valeur d'émission instantanée ne permet de se positionner sur la conformité par rapport à la valeur limite d'émission qui s'exprime en moyenne journalière.	Conforme

* NC : non conforme FSD Fait susceptible de mise en demeure Obs : Observation

C : conforme